VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1742

PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le maire de la ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8ème Partie – signalisation temporaire – modifiée ;
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant délégation de signature aux agents identifiés en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur Général des Services ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des véhicules rue Emile Guichenné, en raison de travaux pour le déplacement d'un compteur d'eau potable ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du Lundi 09 Novembre 2026 au Vendredi 20 Novembre 2026, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant au droit de numéros 18 et 20 rue Emile Guichenné, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.
Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement 48h00 avant l'occupation.
Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Pau, le 02 novembre 2026

Publié le 04/11/2026



Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation
La Cheffe du service Occupation du Domaine Public